

PREMIER PROJET RÈGLEMENT N° 2639

« Règlement modifiant le Règlement de zonage n° 2222 afin de permettre l'agrandissement de la zone I-01-28 à même la zone I-01-27 et d'apporter des ajustements à certaines dispositions intégrées audit règlement qui apparaissent imprécises, manquantes ou discordantes avec d'autres dispositions »

(adopté le)
CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été soumis à une assemblée de
consultation publique tenue par ce conseil le 2025,
CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance
antérieure de ce conseil tenue le et qu'un projet de ce règlement a été
déposé à cette même séance,
Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 2222 DE LA VILLE DE SOREL-TRACY

- 1. L'article 367 du Règlement de zonage n° 2222 de la Ville de Sorel-Tracy est modifié de la façon suivante, soit :
 - 1° en remplaçant, dans le titre de l'article, « AUX ZONES P-01-05 ET I-01-27 » par « À LA ZONE P-01-05 »;
 - 2° en abrogeant le paragraphe 2° du premier alinéa.
- 2. L'article 369.0.1.0.1 de ce règlement est modifié en ajoutant, à la suite du paragraphe 7° de l'alinéa, l'alinéa et les paragraphes suivants, soit :
 - « Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage principal de la sous-catégorie d'usages « Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation et de biens d'équipements (c4d) » :
 - 1° les murs d'un bâtiment principal d'un ou deux étages doivent être recouverts de matériaux de revêtement extérieur de classe 1 dans une proportion minimale de 50 % sur la façade principale et de 30 % sur les murs latéraux. La proportion restante de tous les murs, le cas échéant, doit être recouverte de matériaux de revêtement extérieur de classe 2;
 - 2° seuls les matériaux suivants sont autorisés pour le toit d'un bâtiment principal :
 - a) un toit vert (végétalisé);
 - b) un matériau autorisé dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78;
 - 3° au moins 40 % de la superficie de la cour avant doit demeurer gazonnée ou autrement végétalisée;

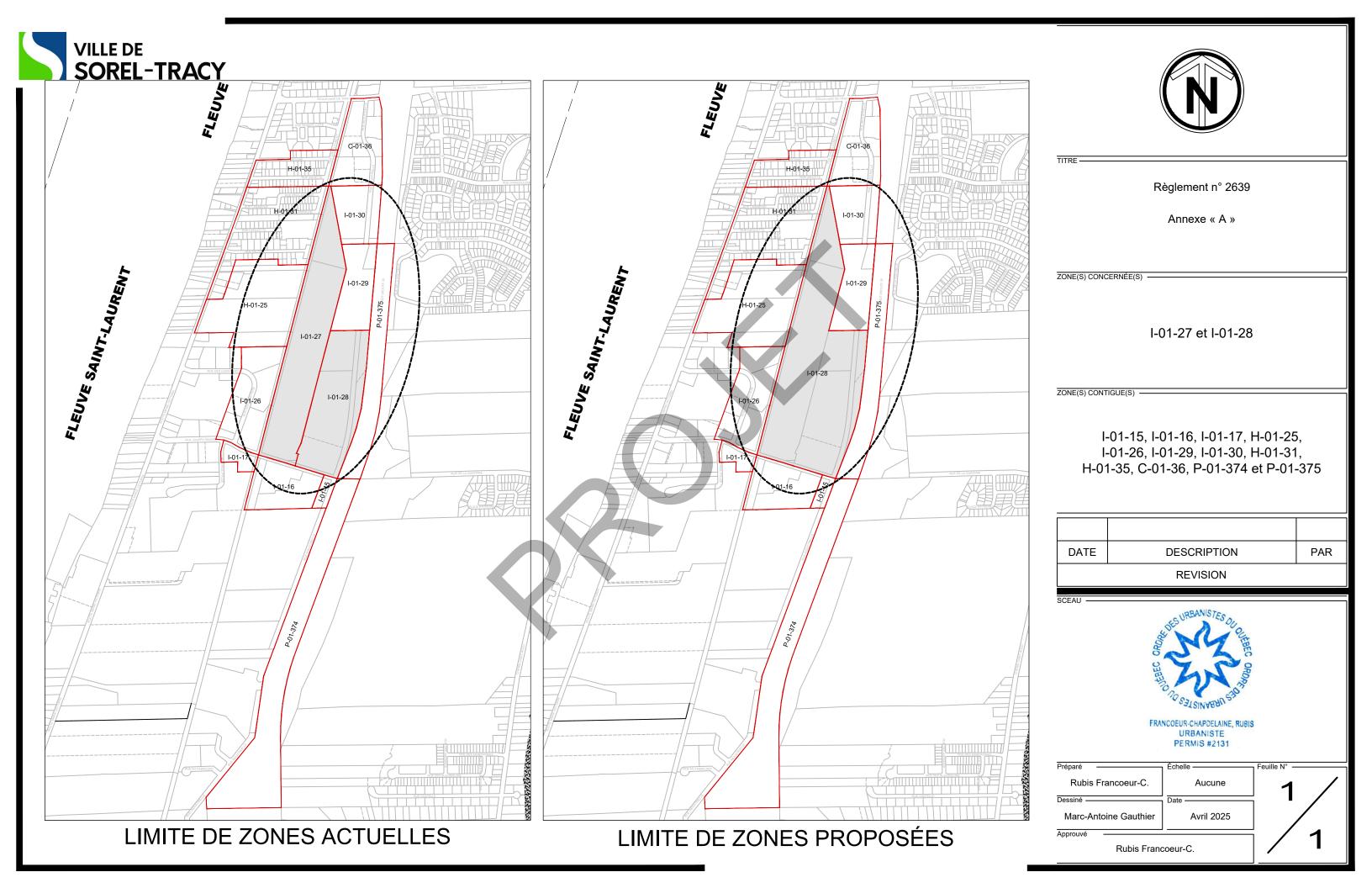
- 4° au moins un arbre par 300 m² de superficie de terrain est requis par terrain;
- 5° au moins 50 % des arbres à planter ou à conserver doivent être localisés dans la cour avant;
- 6° au moins 25 % des arbres à planter ou à conserver doivent être localisés dans les cours latérales et arrière. ».
- 3. L'annexe « A » « Plan de zonage » de ce règlement est modifiée en agrandissant la zone I-01-28 à même l'ensemble de la zone I-01-27, le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 4. L'annexe « B » « Grille des spécifications » de ce règlement est modifiée en abrogeant la grille des spécifications de la zone I-01-27.
- 5. L'annexe « B » « Grille des spécifications » de ce règlement est modifiée de la façon suivante pour la zone I-01-28, soit :
 - 1° en retirant « * » à la cinquième colonne de la ligne 14 « Fabrication industrielle »;
 - 2° en retirant « (2) » à la troisième colonne et « (6) » à la cinquième colonne de la ligne 28 « Usage spécifiquement permis »;
 - 3° en retirant « * » à la cinquième colonne de la ligne 30 « Isolée »;
 - 4° en remplaçant « 12 » par « 15 » à la première colonne, la deuxième colonne, la troisième colonne et la quatrième colonne et en retirant « 12 » à la cinquième colonne de la ligne 34 « Avant (m) »;
 - 5° en retirant « 7 » à la cinquième colonne de la ligne 35 « Latérale (m) »;
 - 6° en remplaçant « 12 » par « 15 » à la première colonne, la deuxième colonne, la troisième colonne et la quatrième colonne et en retirant « 12 » à la cinquième colonne de la ligne 36 « Latérale sur rue (m) »;
 - 7° en retirant « 12 » à la cinquième colonne de la ligne 37 « Arrière (m) »;
 - 8° en ajoutant « 1 » aux colonnes 2, 3 et 4 de la ligne 39 « Hauteur (étage) »;
 - 9° en retirant « 25 » à la cinquième colonne de la ligne 42 « Hauteur (m) »;
 - 10° en ajoutant « D » à la première colonne et en remplaçant « A » par « D » à la troisième colonne de la ligne 49 « Type d'entreposage extérieur »;
 - 11° en ajoutant « (5) (7) » à la première colonne, « (4) » à la deuxième colonne, « (4) (5) (7) » à la troisième colonne, « (4) » à la quatrième colonne et en retirant « (7) » à la cinquième colonne de la ligne 53 « Notes particulières »;
 - 12° en abrogeant les notes (2) et (6) de la section « NOTES »;
 - 13° en remplaçant « L'entreposage extérieur de conteneurs est autorisé pour un usage de la sous-catégorie d'usages « Service de location (635) ». » par « Un écran tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres, mesurée à partir de la limite est de la servitude de gaz naturel longeant l'emprise de la voie ferrée, doit être aménagé sur toute la longueur de ladite servitude. » à la note (4) de la section « NOTES »:
 - 14° en remplaçant « Un écran tampon d'une largeur minimale de 12 m, sauf à l'emplacement d'un accès au terrain, doit être conservé ou aménagé le long de la ligne avant d'un terrain occupé par un usage faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Récupération et triage de produits divers (487) » ou « Autres industries du bois (279) ». » par « Une aire d'entreposage extérieur ne peut être localisée dans une cour avant. » à la note (5) de la section « NOTES ».

Le tout tel qu'apparaissant à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Péloquin, maire

René Chevalier, greffier



GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ANNEXE « B » - GRILLE ACTUELLE

CATÉGORIES D'USAGES ZONE: I-01-28 Н **HABITATION** Habitation de type familial h1 Habitation collective h2 4 Habitation de type maison mobile h3 Habitation de type mixte h4 COMMERCIAL Vente au détail et service c1 Divertissement commercial, hébergement et restauration c2 9 Service automobile с3 10 Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel c4 Commerce et service distinctif c5 INDUSTRIEL 12 Recherche et développement i1 14 Fabrication industrielle i2 15 Exploitation de matière première i3 P 16 COMMUNAUTAIRE 17 p1 Récréation p2 18 Institution 19 Service р3 20 RÉCRÉATIF R 21 r1 Récréation extensive Sport extrême ou motorisé r2 AGRICOLE Α Agriculture sans élevage a1 Agriculture avec élevage a2 26 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS Usage spécifiquement exclu (1) Usage spécifiquement permis (2)(3)(6)NORMES PRESCRITES 29 STRUCTURE 30 Isolée Jumelée Contiguë MARGES 34 Avant (m) min. 12 12 12 12 12 35 7 7 7 7 7 Latérale (m) min. 12 36 Latérale sur rue (m) min 12 12 12 12 Arrière (m) min. 12. 12 12. 12 12 38 BÂTIMENT 39 Hauteur (étages) min. 40 Hauteur (étages) max. Hauteur (m) 41 min. Hauteur (m) 10 25 25 25 25 max. RAPPORTS Logement/bâtiment min 45 Logement/bâtiment max. 46 Rapport plancher/terrain min. Rapport plancher/terrain max Rapport espace bâti/terrain DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 49 Type d'entreposage extérieur D PIIA 50 PAE Usages conditionnels Notes particulières NOTES AMENDEMENTS (1) c4c Nº règlement Date 2507 2022-05-19 (2) i2a 2598 (3) 487 (sauf 4875 et 4876) 2024-10-11 (4) L'entreposage extérieur de conteneurs est autorisé pour un usage de la sous-catégorie d'usages « Service de location (635) ». (5) Un écran tampon d'une largeur minmale de 12 m, sauf à l'emplacement d'un accès au terrain, doit être conservé ou aménagé le long de la ligne avant d'un terrain occupé par un usage faisant partie de la sous-catégorie d'usages « Récupération et triage de produits divers (487) » ou « Autres industries du bois (279) ». (6) 3832 (7) Article 369.0.1.0.1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS ANNEXE « B » - GRILLE PROPOSÉE

2	TÉGORIES D'USAGES							ZONE	:	I-01-2
າ ີ	HABITATION H									
	Habitation de type familial h1									
3	Habitation collective h2									
4	Habitation de type maison mobile h3									
5	Habitation de type mixte h4									
6	COMMERCIAL C									
7	Vente au détail et service c1									
8	Divertissement commercial, hébergement et restauration c2									
9	Service automobile c3									
10	Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel c4		*							
11	Commerce et service distinctif c5									
12	INDUSTRIEL I									
13	Recherche et développement i1			*						
14	Fabrication industrielle i2				*					
15	Exploitation de matière première i3									
16	COMMUNAUTAIRE P									
17	Récréation p1									
18	Institution p2									
19	Service p3					*				
20	RÉCRÉATIF R									
21	Récréation extensive r1	T								
22	Sport extrême ou motorisé r2	T			7				Ĭ	
24	Agriculture sans élevage a1									
25	Agriculture avec élevage a2									
	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU PERMIS									
27	Usage spécifiquement exclu		(1)							
28	Usage spécifiquement permis		(1)			(3)				
	Couge specifiquement permis					(3)		_	ļ	ļ
OI	RMES PRESCRITES									
	STRUCTURE	7								
30	Isolée	_	*	*	*	*				
31	Jumelée	_							1	
32	Contiguë	+								<u> </u>
33	MARGES	1								
34	Avant (m) mi	n	15	15	15	15				
35	Latérale (m) mi	_	7	7	7	7				-
36	Latérale sur rue (m) mi	_	15	15	15	15				1
37	Arrière (m) mi	_	12	12	12	12			+	<u> </u>
	BÂTIMENT	11.	12	12	12	12				
39		,	1	1	1	1				-
		_	1	1	1	1				-
40	Hauteur (étages) ma									
41	Hauteur (m) mi	_	10	25	25	25			1	-
42	Hauteur (m) ma	ıx.	10	25	25	25				
	RAPPORTS	_								
44	Logement/bâtiment mi	_								
45	Logement/bâtiment ma									
46	Rapport plancher/terrain mi	_						1	1	<u> </u>
47	Rapport plancher/terrain ma						<u> </u>	-		<u> </u>
48	Rapport espace bâti/terrain ma	ıx.								
	POSITIONS PARTICULIÈRES					_				
	-	- 1	D	Α	D	D	ļ		1	
49	Type d'entreposage extérieur	-					ļ	4	_	
49 50	Type d'entreposage extérieur PIIA	1						1	1	
49 50 51	Type d'entreposage extérieur PIIA PAE	#						+	+	_
49 50 51 52	Type d'entreposage extérieur PIIA PAE Usages conditionnels									
49 50 51 52	Type d'entreposage extérieur PIIA PAE		(4)(5)(7)	(4)	(4)(5)(7)	(4)(5)				
49 50 51 52 53	Type d'entreposage extérieur PIIA PAE Usages conditionnels Notes particulières		(4)(5)(7)	(4)	(4)(5)(7)	(4)(5)				
49 50 51 52 53	Type d'entreposage extérieur PIIA PAE Usages conditionnels Notes particulières		(4)(5)(7)	(4)	(4)(5)(7)	(4)(5)	AMEN	DEMENT	rs .	
49 50 51 52 53	Type d'entreposage extérieur PIIA PAE Usages conditionnels Notes particulières		(4)(5)(7)	(4)	(4)(5)(7)	(4)(5)	AMENI Nº règle		TS Date	
49 50 51 52 53 NO 7	Type d'entreposage extérieur PIIA PAE Usages conditionnels Notes particulières TES c4c		(4)(5)(7)	(4)	(4)(5)(7)	(4)(5)	N⁰ règle		Date	-19
49 50 51 52 53 NO (1)	Type d'entreposage extérieur PIIA PAE Usages conditionnels Notes particulières FES c4c Abrogé		(4)(5)(7)	(4)	(4)(5)(7)	(4)(5)	Nº règle 2507		Date 2022-05-	
49 50 51 52 53 NO (1) (2)	Type d'entreposage extérieur PIIA PAE Usages conditionnels Notes particulières TES c4c		(4)(5)(7)	(4)	(4)(5)(7)	(4)(5)	N⁰ règle		Date	
49 50 51 52 53 NO (1) (2) (3)	Type d'entreposage extérieur PIIA PAE Usages conditionnels Notes particulières FES c4c Abrogé						Nº règle 2507		Date 2022-05-	
49 50 51 52 53 NO (1) (2)	Type d'entreposage extérieur PIIA PAE Usages conditionnels Notes particulières FES c4c Abrogé 487 (sauf 4875 et 4876) Un écran tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres, mesurée à partir de la limite						Nº règle 2507		Date 2022-05-	
49 50 51 52 53 NOT (1) (2) (3)	Type d'entreposage extérieur PIIA PAE Usages conditionnels Notes particulières FES c4c Abrogé 487 (sauf 4875 et 4876) Un écran tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres, mesurée à partir de la limite l'emprise de la voie ferrée, doit être aménagé sur toute la longueur de ladite servitude.						Nº règle 2507		Date 2022-05-	
49 50 51 52 53 NOT (1) (2) (3) (4)	Type d'entreposage extérieur PIIA PAE Usages conditionnels Notes particulières FES c4c Abrogé 487 (sauf 4875 et 4876) Un écran tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres, mesurée à partir de la limite l'emprise de la voie ferrée, doit être aménagé sur toute la longueur de ladite servitude. Une aire d'entreposage extérieur ne peut être localisée dans une cour avant.						Nº règle 2507		Date 2022-05-	
49 50 51 52 53 NO (1) (2) (3) (4) (5) (6)	Type d'entreposage extérieur PIIA PAE Usages conditionnels Notes particulières FES c4c Abrogé 487 (sauf 4875 et 4876) Un écran tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres, mesurée à partir de la limite l'emprise de la voie ferrée, doit être aménagé sur toute la longueur de ladite servitude. Une aire d'entreposage extérieur ne peut être localisée dans une cour avant. Abrogé						Nº règle 2507		Date 2022-05-	
(4) (4) (5) (6) (4) (4)	Type d'entreposage extérieur PIIA PAE Usages conditionnels Notes particulières FES c4c Abrogé 487 (sauf 4875 et 4876) Un écran tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres, mesurée à partir de la limite l'emprise de la voie ferrée, doit être aménagé sur toute la longueur de ladite servitude. Une aire d'entreposage extérieur ne peut être localisée dans une cour avant.						Nº règle 2507		Date 2022-05-	
49 50 51 52 53 (OT 1) 2) 3) 4) 6)	Type d'entreposage extérieur PIIA PAE Usages conditionnels Notes particulières FES c4c Abrogé 487 (sauf 4875 et 4876) Un écran tampon d'une profondeur minimale de 10 mètres, mesurée à partir de la limite l'emprise de la voie ferrée, doit être aménagé sur toute la longueur de ladite servitude. Une aire d'entreposage extérieur ne peut être localisée dans une cour avant. Abrogé						Nº règle 2507		Date 2022-05-	